

Arrêté n° 3007-2022/ARR/DDDT du 25 août 2022 autorisant l'exploitation d'une installation de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage (VHU), à Numbo, commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement de la province Sud ;
 Vu la délibération n° 7412008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 ;
 Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter présentée par la SARL Autochoc reçue le 23 décembre 2020 et complétée le 23 avril 2021, le 1^{er} septembre 2021 et le 20 septembre 2021 ;
 Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 13 avril 2022 pour une durée de 4 semaines sur la commune de Nouméa ;
 Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 6 avril 2022 ;
 Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 24 mai 2022 ;
 Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie reçu en date du 9 juin 2022 ;
 Vu le courrier électronique du pétitionnaire en date du 5 juillet 2022 ;
 Vu le rapport n° 112767-2020/34-ACTS du 12 Août 2022 ;
 Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-41 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;
 Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
 Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
 Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation simplifiée sont réunies ;
 Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
 Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL Autochoc, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les lots 60, 67 et 28 de la section industrielle de Ducos, 36 rue Saint-Antoine, quartier de Numbo, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité autorisée	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage	S = 3264 m ²	2712-1	S ≥ 100 m ²	As	Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14/06/2022
Produits explosifs (stockage de-)	Q = 20 kg	1311	Q ≤ 50 kg	NC	Présent arrêté

Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -)	V = 2,5 m ³	2663-2	V < 1 000 m ³	NC	Présent arrêté
V = Volume ; S = Surface ; Q = Quantité ; As = autorisation simplifiée ; NC : Non classé					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 403055 ; Y : 218090

Article 2 : L'installation visée est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de la demande d'autorisation simplifiée susvisée, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions de la délibération de prescriptions générales susvisée, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

Article 3 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la rubrique 2712.

Article 4 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 416-3 du code susvisé en déclarant dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 6 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
 SONIA BACKÈS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 3007-2022/ARR/DDDT du 25 août 2022**

**ARTICLE 1 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 2.4 DE LA DELIBERATION
N° 40-2022/BAPS/DDDT DU 14/06/2022**

L'exploitant se rapproche du centre d'incendie et de secours de la commune de Nouméa afin de valider conjointement, à l'issue d'une visite du site, une solution permettant un accès permanent à l'installation notamment en dehors des heures d'ouverture. Il fournit à l'inspection des installations classées le compte-rendu de cette visite sur site.

L'exploitant maintient en permanence un espace libre de circulation d'au minimum 3 mètres de largeur sur la périphérie intérieure de son installation.

L'exploitant isole les bâtiments existants des zones de stockage des véhicules hors d'usage par un espace libre d'au minimum 6 mètres de largeur. Dans cet espace est exclu tout stockage de produits ou matériaux pouvant favoriser l'éclosion d'un incendie et gêner les services de secours dans leur action de protection.

**ARTICLE 2 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 4.2 DE LA DELIBERATION
N° 40-2022/BAPS/DDDT DU 14/06/2022**

L'exploitant réalise des exercices incendies avec les sapeurs-pompiers et tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces exercices.

**ARTICLE 3 : COMPLEMENT A L'ARTICLE 4.6 DE LA DELIBERATION
N° 40-2022/BAPS/DDDT DU 14/06/2022**

L'exploitant réalise et tient à jour une évaluation des risques professionnels (EvRP). Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du Développement Durable
des Territoires (DDDT)
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 30 40 - Fax 20 30 06
3dt.contact@province-sud.nc

MÉMO JURIDIQUE RELATIF À L'AUTORISATION SIMPLIFIÉE ICPE – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

Tout exploitant d'ICPE est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement de la province Sud applicables aux ICPE.

Quelques articles sur les obligations des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sont reproduits ci-dessous.



ARTICLE 413-55

(créé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les prescriptions prévues à l'article 413-52 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, non soumis à l'autorisation prévue à l'article 413-1, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 415-1

(article 53 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

ARTICLE 415-4

(article 56 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

Mémo juridique relatif à l'autorisation simplifiée ICPE – Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

ARTICLE 415-5

(article 57 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

ARTICLE 415-6

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

À cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le signe « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 415-7

(article 59 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en deux exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

ARTICLE 415-8

(article 60 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Mémo juridique relatif à l'autorisation simplifiée ICPE – Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

- II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

ARTICLE 415-9

(article 61 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

À défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

ARTICLE 415-10

(article 62 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Il est donné récépissé de cette notification.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.

- I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

- II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 415-12

(article 64 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

Mémo juridique relatif à l'autorisation simplifiée ICPE – Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

ARTICLE 416-3

(article 67 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

- 1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;
- 2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :
 - a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
 - b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
 - c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 416-9

(article 73 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

ARTICLE 416-11

(article 75 de la délibération n°09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

ARTICLE 416-23

(article 87 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 416-24

(article 88 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.